



COMMUNE DU PLESSIS-TREVISÉ

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS
BUDGETAIRES 2022

Décembre 2021

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil Municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont précisés à l'article D 2312-3 du CGCT.

CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

PROJET DE LOI DE FINANCES 2022 DES PRINCIPAUX POSTES BUDGETAIRES

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a instauré une nouvelle doctrine financière dans les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Devenue une norme contraignante, ce texte contient des dispositions d'application obligatoires pour les collectivités territoriales : encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement (1,2% pour les 322 collectivités les plus importantes), rationnement de la dette, « nouvelle règle d'or » en matière de déficit.

Le projet de loi de finances 2022, qui fixe le projet de budget 2022, a été examiné en Conseil des Ministres le 22 septembre 2021. Il a été débattu au Parlement tout au long du dernier trimestre. Il subsiste encore cette année – moins que l'an dernier toutefois- des éléments d'incertitude relatifs au contexte sanitaire pour consolider les éléments de la conjoncture 2021 et la communication des éléments de prévisions conjoncturelles pour l'année 2022 retracés en partie dans le DOB. C'est aussi la dernière année du quinquennat.

Le projet de loi de finances pour 2022 contient toujours le plan de relance élaboré par le gouvernement depuis l'an dernier suite à la crise sanitaire.

L'économie face à la pandémie mondiale de la Covid-19

Après le repli généralisé du PIB à l'échelle mondiale induit par la première vague épidémique de COVID 19 au T1 2020, les grandes économies développées ont retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021. L'arrivée des vaccins en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis d'amortir les effets les plus néfastes pour l'activité économique. Des plans de soutien budgétaire massifs ont permis d'atténuer les pertes de croissance. Néanmoins, la reprise a été différenciée selon les régions du monde. Les Etats-Unis, qui ont débuté très rapidement leur campagne de vaccination en 2021 et qui avaient par ailleurs pris des mesures moins restrictives que l'Europe (au prix d'une mortalité plus élevée), ont redémarré plus vite que le reste du monde. L'Europe a peiné davantage à repartir malgré des plans de soutiens budgétaires souvent plus hétérogènes (en fonction des capacités respectives des pays) à cause de règles sanitaires plus strictes. Enfin, la Chine a largement dépassé son niveau pré-pandémie même si son taux de croissance serait un peu plus faible que par le passé. Par la suite, d'autres obstacles sont venus ralentir la reprise et notamment les vagues de contamination successives qui ont touché les différents continents. D'une part la remontée des prix de l'énergie a provoqué une accélération de l'inflation au second semestre. D'autre part des pénuries de biens intermédiaires, dont les semi-conducteurs, limitent certaines productions industrielles. Enfin, on observe une désorganisation des chaînes logistiques consécutive des confinements, avec aussi des pénuries de main d'œuvre dans certains secteurs (transport, restauration, etc.). Le niveau de PIB préalable à la pandémie devrait être rejoint dans la plupart des grandes économies entre la fin de cette année et le premier semestre 2022. Après -2,8 % en 2020, la croissance mondiale rebondirait à 5,7 % en 2021 puis, ralentirait à 4% en 2022.

En zone euro, la reprise plus tardive serait solide et aurait profité au tourisme grâce à l'allègement des contraintes de déplacements conjuguée avec la hausse de la couverture vaccinale à l'été ; les activités de services ont ainsi rattrapé une partie des pertes subies au premier semestre. L'industrie européenne a pu enregistrer des commandes importantes, seulement contraintes par les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement. Ces freins et une hausse importante des prix de l'énergie expliquent l'accélération de l'inflation en 2021. La croissance de la zone euro

devrait atteindre 5,1 % (après -6,5 % en 2020) puis, elle ralentirait progressivement en 2022 à environ 4,1 %. Les banques centrales des pays du G7 ont toutes maintenu leur politique de soutien accommodante durant les trois premiers trimestres 2021.

En France, on s'oriente vers un retour à la normale de l'activité économique. La quatrième vague épidémique portée par le variant Delta aura eu un moindre impact sur l'économie que toutes les vagues antérieures en raison du rebond des composantes de la demande intérieure. Dans ce contexte favorable qui ne tenait pas compte de l'arrivée d'une cinquième vague, il est prévu une croissance proche de 1 % au T4 2021 et un retour de l'économie française à son niveau pré-pandémique d'ici la fin de l'année 2021. Néanmoins, certains points de vigilance sont à prendre en compte. D'une part, le rythme de vaccination varie fortement d'une région du monde à une autre, ce qui pourrait favoriser l'émergence de nouveaux variants qui impacteraient les chaînes de valeurs mondiales en cas de nouveaux confinements régionaux. D'autre part, de nombreuses entreprises françaises font face à des difficultés d'approvisionnement, ce qui constitue un obstacle à la production et affecte certaines branches de l'industrie, notamment le secteur automobile.

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie semble avoir été absorbé. Au S1 2021, 438 000 emplois ont été créés, permettant à l'emploi salarié de dépasser son niveau pré-pandémique dès juin 2021. Finalement, 222 000 emplois salariés auraient été créés entre fin 2019 et mi 2021, contre 270 000 par an en moyenne entre 2015 et 2019. D'ici la fin de l'année 2021, la population active retrouverait une trajectoire tendancielle et le taux de chômage baisserait à 7,6 %, se positionnant en dessous des niveaux pré-pandémique.

L'inflation Indice des prix à la consommation qui est passée de 1,5 % en janvier 2020 à 0 % en décembre 2020 a progressivement regagné du terrain pour atteindre 2,6% en octobre 2021. La moitié de cette progression (1,5 point) serait le fait de la progression du cours du Brent passé de 19\$ en avril 2020 à 84\$ en octobre 2021 provoquant un renchérissement des prix du gaz et des carburants. Les services les plus durablement touchés par la crise ont réalisé un rattrapage des prix tandis que pour les biens manufacturés l'accroissement de la demande s'est heurté à une offre freinée par des pénuries de biens intermédiaires et des difficultés d'approvisionnement venant altérer la production dans son entier.

Le caractère transitoire de cette hausse de l'inflation n'est pas remis en cause à ce stade mais il existe des incertitudes sur la durée de cette tendance haussière en 2022. Si l'inflation finissait bien par retomber à 1% fin 2022, en moyenne annuelle après 0,5% en 2020, elle pourrait représenter 1,6% en 2021 et 1,7% en 2022.

Les résultats des entreprises françaises restent bons notamment grâce aux mesures de soutien et d'accompagnement à la crise sanitaire (Fond de solidarité, prise en charge du chômage partiel, prêts garantis par l'Etat) qui ont permis de protéger le tissu économique alors que par ailleurs l'impôt sur les sociétés a baissé (de 28% en 2020 à 26,5% en 2021) et les carnets de commandes se sont remplis. Les défaillances d'entreprises qui dépassaient les 50 000 en 2020 se situent en cette fin 2021 en dessous des 30 000 soit une baisse d'une ampleur sans précédent.

En parallèle, les profits des entreprises sont également historiquement hauts avec des taux de marge de 35,9% au T1 et 35,4% au T2.

Après deux années de réponse à la crise sanitaire, les finances publiques devraient revenir dans le sillage d'une trajectoire plus « habituelle ». Le projet de loi de finances table sur un déficit public en 2022 de 5% du PIB, alors qu'il pourrait atteindre fin 2021 8,1% du PIB, après qu'il soit monté à 9,4% du PIB en 2020.

Comme en 2021 (59,9%), le niveau de dépense publique restera fort en 2022 en atteignant 55,6% du PIB (53,8% en 2019).

	2018	2019	2020	2021p	2022p
Deficit public (% du PIB)	2,3%	3,1%	9,1%	8,1%	5,0%
Dette publique (% du PIB)	97,8%	97,5%	115,0%	115,6%	114,0%
Taux de dépense publique	54,0%	53,8%	60,8%	59,9%	55,6%
Croissance du PIB (vol.)	1,8%	1,8%	-8,0%	6,8%	4,0%

Sources : PLF 2020

Le plan d'investissement « France 2030 » a été annoncé le 12 octobre 2021 et table sur 30 milliards € de dépenses sur 5 ans afin de stimuler et rénover l'industrie française :

- Energie : 8 mds : réacteurs nucléaires de petite taille avec une meilleure gestion des déchets ; devenir leader de l'hydrogène vert ; décarboner l'industrie
- Transports du futur : 4 mds : produire 2 millions de véhicules électriques et hybrides ; premier avion bas-carbone
- Alimentation : 2 mds : investir dans une alimentation saine, durable et traçable
- Santé : 3 mds : produire 20 biomédicaments contre les cancers, les maladies chroniques dont celles liées à l'âge ; créer les dispositifs médicaux de demain
- Culture : placer la France à nouveau en tête de la production des contenus culturels et créatifs
- Espace et fonds marins : 2 mds : prendre part à la nouvelle aventure spatiale ; investir dans le champ des fonds marins

La moitié de ces dépenses seront tournées vers la transition écologique. Ce sont entre 3 et 4 milliards € qui devraient être investis en 2022, et donc intégrés au PLF 2022.

Principales mesures relatives aux collectivités locales

Le PLF 2022 vient clôturer l'actuelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022 et apparaît comme un document de fin de cycle et le dernier du quinquennat. Il se présente donc comme un document d'ajustement des deux réformes fiscales engagées et de poursuite du plan de relance lié à la crise sanitaire.

Il est considérablement réduit sur 48 articles dont 12 qui ont un impact sur les finances locales : réforme des indicateurs fiscaux et financiers, expérimentation de la recentralisation du RSA, doublement de la dotation biodiversité...

Ses orientations n'ont rien de commun avec ce qui a été entrepris par le passé (suppression de TH sur les résidences principales, réforme des impôts de production, stabilisation des concours financiers de l'Etat, modération des dépenses de fonctionnement avec les contrats de Cahors suspendus en 2020) mais certains articles pourraient trouver une suite sur la logique des ressources des collectivités, l'investissement de relance et surtout de transition énergétique.

105,5 milliards d'€ de transferts financiers de l'Etat aux collectivités, en hausse de 1,2 % dans le PLF 2022 par rapport à la LFI 2021 du fait de la fiscalité transférée.

Concours financiers de l'Etat (52,7 Mds €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission Relations avec les Collectivités Territoriales (RCT), la TVA des régions et celle du fonds de sauvegarde des départements.

Ils progressent par rapport à 2021 sous l'effet de nouvelles mesures :

- création d'une dotation de compensation de la baisse du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour les départements (52 M€)
- instauration d'un fonds d'urgence au profit des collectivités sinistrées par la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes : 150 M€ au total dont 31 M€ consommés en 2022 et majoration de 18,5 M€ de la dotation de solidarité pour les collectivités frappées par des catastrophes naturelles pour accompagner les collectivités des Alpes-Maritimes dans la reconstruction
- doublement de la dotation biodiversité, bénéficiant aux collectivités hébergeant des zones naturelles protégées sur leur territoire (10 M€).

Transferts financiers aux collectivités locales		2022 : 105,5		2021 : 104,2	
Fiscalité transférée	40,1 (37,3)	Financement de la formation professionnelle	0,7 (0,9)		
↓					
Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage		2022 : 64,7		2021 : 66	
Subventions autres ministères	4,7 (4,4)	Dégrèvements législatifs	6,7 (9)	Amendes de police	0,6 (0,6)
↓					
Concours financiers de l'Etat aux collectivités locales		2022 : 52,7		2021 : 52,1	
Prélèvements sur recettes dont	43,2 (43,4)	Mission RCT dont	4,6 (4,2)	TVA des régions	4,7 (4,3)
DGF	26,786	DGD	1,550	TVA fonds de sauvegarde départements	0,2 (0,2)
FCTVA	6,500	DETR	1,046		
DCRTP	2,880	DSIL (communes et groupements)	0,907		
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	3,642	DSI Départements	0,212		
Dotation régionale d'équipement scolaire	0,661	Comp. régions frais de gestion TH	0,293		
Comp. exonérations fiscales	0,581				

Source : jaunes budgétaires 2022

Les prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales qui représentent 82% des concours financiers de l'Etat ou 41% de l'ensemble des transferts aux collectivités locales sont stabilisés à 43,21 Mds d'€ dans le PLF 2022.

Les 292 M€ de hausse prévue s'appuient sur :

- la hausse prévisionnelle de 352 millions € de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et CFE des locaux industriels, afin de neutraliser les effets de la réforme des impôts de production
- l'augmentation prévisionnelle de 41 millions € de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale due essentiellement à la progression de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 €
- la baisse de 50 millions € de deux dotations au titre de la minoration des variables d'ajustement
- la diminution anticipée de 46 millions € du FCTVA

A périmètre courant	PLF 2022 (en milliers €)	LFI 2021 (en milliers €)	Evolution PLF 2022 / LFI 2021
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	26 786 027	26 758 368	0,1%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	5 738	6 694	-14,3%
Dotation de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000	50 000	0,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 500 000	6 546 000	-0,7%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	580 633	539 633	7,6%
Dotation élu local (DEL)	101 006	101 006	0,0%
Collectivité territoriale de Corse	57 471	62 897	-8,8%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	439 206	465 890	-5,7%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	328 317	328 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 880 214	2 905 214	-0,9%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 004	413 004	-6,1%
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	0	0	-
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000	4 000	0,0%
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	284 278	284 278	0,0%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport	48 021	48 021	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552	90 552	0,0%
Soutien exceptionnel de l'État au profit du bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	100 000	510 000	-80,4%
Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 641 930	3 290 000	10,7%
Compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de CFE	1 000	900	11,1%
Prélèvement exceptionnel de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0	60 000	-100,0%
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0	10 000	-100,0%
TOTAL	43 211 650	43 400 027	-0,4%

Source : PLF 2022

La DGF 2022 est stable avec un montant de 26,786 milliards € : 18,3 milliards € pour le bloc communal et 8,5 milliards € pour les départements. L'évolution du montant de la DGF à périmètre courant par rapport à 2021, tient à deux mesures de périmètre :

- ajustement du montant de la dotation de compensation du département de la Réunion afin de tirer les conséquences de la recentralisation du financement du RSA
- absence de nouvel abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Les variables d'ajustement épargnent à nouveau le bloc communal en 2022 et seront toujours très limitées en 2021 à hauteur de 50 millions d'€ comme l'an dernier et circonscrits sur les Régions (Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale).

Les dotations de soutien à l'investissement local sont en hausse pour 2022 et s'élèvent à 2,1 mds € en 2022 pour les communes et EPCI (1,8 mds d'€ pour 2021) répartis comme suit :

- 150 millions d'€ de Dotation politique de la ville (DPV) identique à l'an dernier
- 1 046 millions d'€ de Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) comme l'an dernier
- 212 millions € de dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) au même niveau que l'an dernier mais avec des changements sur les modalités d'attribution à la main des préfets de région sur un double critère : cohésion des territoire et subventions d'investissement sur des domaines jugés prioritaires
- 907 millions € de Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2022 en hausse de 337 millions € : pour rappel 570 millions € en 2021 au titre de laquelle la ville avait obtenu des subventions

Une péréquation verticale en hausse de 230 Millions d'€ en 2022

Pour la 4^{ème} année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF avec les mêmes conséquences que pour les années précédentes : allègement de la ponction faite sur les variables d'ajustement qui augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

En millions €	Montants 2022	Hausses 2021 / 2022
EPCI		
Dotation d'intercommunalité	1 623	+ 30
COMMUNES		
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	-
Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	2 566	+ 95
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	1 877	+ 95
DÉPARTEMENTS		
Dotations de péréquation (DPU et DFM*)	1 533	+ 10
FDPTP**	284	-
TOTAL	8 677	+ 230

* Dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale

** Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Une réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés pour déterminer les dotations et fonds de péréquation qui se poursuivront en 2022 avec les objectifs suivants :

- neutraliser les effets des réformes fiscales : suppression de la taxe d'habitation, de la part départementale de foncier bâti aux communes, la fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre et aux départements, la fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre et aux départements
- modifier le calcul du potentiel financier de la ville de Paris pour refléter le pouvoir de taux que conserve la ville à la différence des autres départements et corriger certains autres biais résultant de son statut particulier
- intégrer dans le potentiel financier plusieurs impositions communales : droit de mutation, taxe locale sur la publicité extérieure... afin de refléter une image plus fidèle de la richesse relative des collectivités
- simplifier le calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé en le centrant sur les produits perçus par la commune elle-même plutôt que sur la pression fiscale subie par les ménages

Une compensation exceptionnelle des effets de baisse des impôts de production sur le dispositif de compensation péréquée (DCP) de 51,6 millions d'€ qui concerne les Départements : la révision des valeurs locatives des établissements industriels en 2021 a conduit à les diviser par 2 faisant baisser la TFPB. La compensation envisagée vise à soutenir les départements dans le financement des Allocations Individuelles de Solidarité.

Une suppression des mesures fiscales inefficaces qui s'inscrit dans la loi de programmation des finances publiques :

- les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE)
- les exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté

Amendements du 28 octobre importants :

Pour ne pas désinciter la construction de logements sociaux, ces derniers font l'objet d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, seule taxe perçue sur les logements par les communes depuis la suppression de la taxe d'habitation. L'exonération n'est pas remise en cause mais elle sera compensée par l'État pendant 10 ans pour l'ensemble des logements sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.

Deux amendements prévoient qu'en 2022 la Métropole du Grand Paris va percevoir les 2/3 (et non plus la moitié) de la dynamique de CFE des EPT (établissements publics territoriaux) et de la ville de Paris. L'objectif étant de mieux répartir le coût de la crise sanitaire entre ces différents échelons. Le premier amendement souhaite faire appliquer cette mesure quelle que soit la dynamique de CVAE alors que le second, uniquement si la CVAE perçue par la métropole baisse de 5 % ou plus entre 2021 et 2022.

CONTEXTE BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE

I- EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

IA- En matière de recettes

IA.1- Principaux concours financiers

- *IA.1.1- Etat : Dotation forfaitaire, DSU/CS, DNP, FSRIF, compensation des exonérations, ...*

IA.1.1.1- Dotation Globale de fonctionnement

Principale ressource des communes, elle est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement elle-même subdivisée en Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (D.S.U) et en Dotation Nationale de Péréquation (D.N.P.).

a) Dotation forfaitaire

On distingue deux phases : la première de diminution et la seconde de stabilisation. La première phase, entre 2014 et 2017, où la dotation forfaitaire a diminué d'un peu plus d'1 million d'euros et la seconde, à partir de 2018, où elle se stabilise.

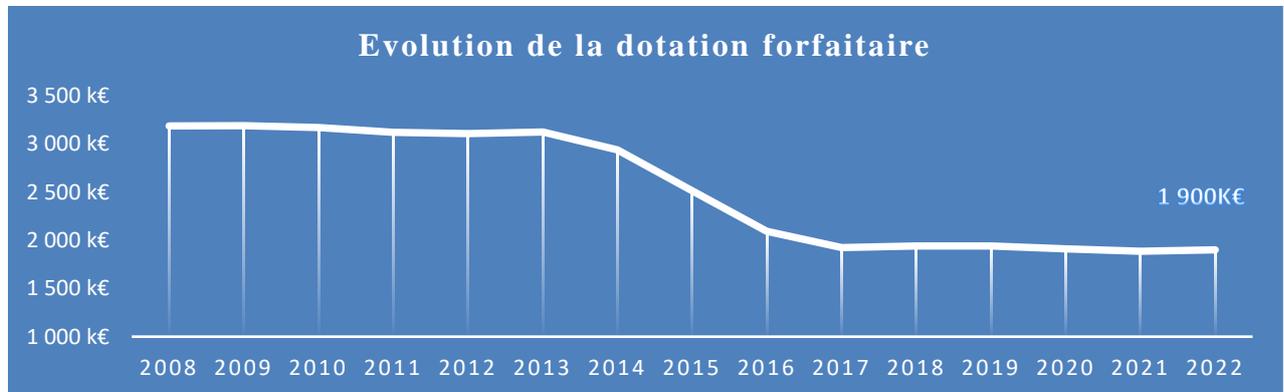
	Population (hab)	Ecrêtement péréqué	Dotation forfaitaire	Variation (n/n-1)	Variation (n/2014)
2014	19 260		2 937 131 €		
2015	19 134	- 22 972 €	2 515 293 €	-14,37 %	-14,36%
2016	19 338	- 48 082 €	2 092 599 €	-16,80 %	-28,75%
2017	19 854	- 30 137 €	1 923 215 €	-8,09 %	-34,52%
2018	20 231	- 20 417 €	1 942 329 €	+ 0,99 %	-33,87%
2019	20 448	- 17 313 €	1 942 240 €	0 %	-33,87%
2020	20 283	- 12 719 €	1 912 311 €	-1,54 %	-34,89%
2021	20 178	- 14 938 €	1 886 427 €	-1,35 %	-35,77%

En 2021, 2 effets sont venus réduire la dotation forfaitaire :

- la diminution de la population : - 10 946 €
- l'écrêtement destiné au financement des critères internes de la DGF (population, coût de l'intercommunalité et des communes nouvelles, ...) : -14 938 €

Pour mémoire depuis 2014, la Commune assume une baisse de 35,77 % imputable en grande partie aux prélèvements opérés dans le cadre du plan de redressement des finances publiques et aux écrêtements successifs mis en place depuis 2015.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2022, dans l'attente d'une légère progression de la population, il semble prudent de retenir un montant de 1,9M€.



Sources : Fiches D.G.F. -estimation 2022

b) Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leur ressource et supportant des charges élevées.

Cette dotation est allouée aux Communes en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le potentiel financier par habitant, la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, le revenu moyen par habitant et la proportion de logements sociaux. Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

En 2016, son montant s'élevait à 264 000 €.

En 2017, la commune est devenue inéligible à cette dotation en raison notamment d'une modification de la composition de l'indice synthétique qui majore le critère « revenu par habitant » au détriment de celui « potentiel financier par habitant » (la proportion des logements sociaux et des bénéficiaires des APL étant quant à eux restés constants).

Entre 2017 et 2019, la Ville a perçu une dotation « garantie de sortie » décroissante :

- 237 825 € en 2017,
- 198 188 € en 2018,
- 162 824 € en 2019.

En 2021 tout comme en 2020, la Ville est redevenue éligible et a bénéficié des montants suivants :

- 170 522 € en 2020
- 176 445 € en 2021

Mais compte tenu de son classement 683^{ème} sur 695, il paraît prudent de n'inscrire que 50 % du montant de la DSU perçue l'année précédente, comme le prévoit la garantie de droit commun pour les communes sortant de l'éligibilité. Le BP 2022 sera construit avec une inscription à hauteur de 85 000 €.

Pour les années suivantes, le classement de la Ville et la réforme des indicateurs financiers posent véritablement la question du maintien de l'éligibilité de la Commune.

c) *Dotation nationale de péréquation*

La dotation nationale de péréquation a pour objectif de corriger les insuffisances de potentiel financier (part dite « principale ») et de réduire les écarts de potentiel fiscal calculés par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle (TP) (part dite « majoration »).

En 2021, la Commune a perçu la somme de 419 817 € dont 82 830 € au titre de la part majoration contre :

- 382 949 € en 2016,
- 321 637 € en 2017,
- 419 336 € en 2018,
- 437 906 € en 2019,
- 434 080 € en 2020.

L'éligibilité ou l'inéligibilité à la part dite « majoration » de la DNP résulte de la comparaison des produits post-TP par habitant de la commune à ceux de la strate.

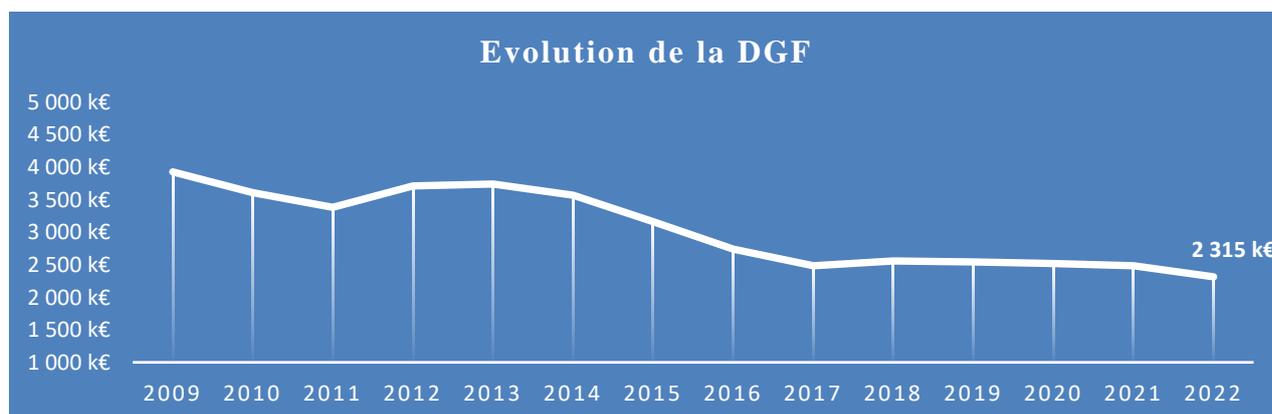
La Ville faisant partie d'un groupement, les produits post-TP sont calculés sur le territoire de l'EPCI auquel elle appartenait au 1^{er} janvier 2016 puis ventilés au prorata de la population des communes membres.

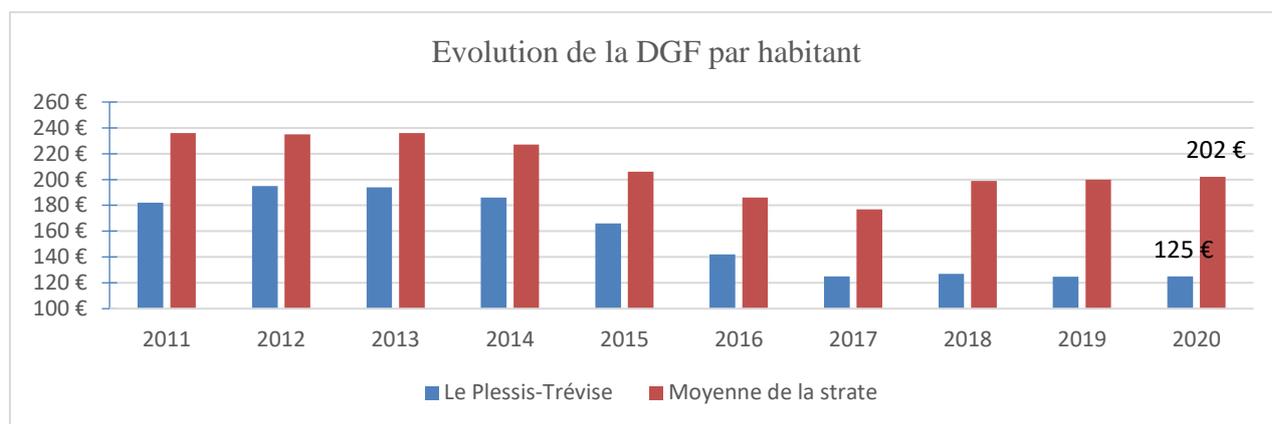
En 2017, la Commune n'a pas rempli les conditions d'octroi de cette part. Mais depuis 2018, elle y est de nouveau éligible.

En 2022, la Ville devrait rester éligible à la part principale. En revanche, compte-tenu les conditions d'attribution de la part majoration, il apparaît prudent d'envisager un montant de dotation équivalent à la part principale, soit 330 k€.

Comme pour la DSU, la plus grande prudence s'impose sur l'évolution future de cette « dotation de solidarité ».

Synthèse DGF :





Sources : D.G.C.L.

IA.1.1.2- Fonds de solidarité de la région Ile-de-France

Le F.S.R.I.F est une dotation de péréquation horizontale qui complète les dispositifs de péréquation verticale (cf. supra).

Cette dotation de péréquation horizontale propre à la région Ile-de-France contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines franciliennes supportant des charges particulières au regard de besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Sont éligibles au reversement de ce fonds les communes dont la valeur de l'indice synthétique est supérieure à l'indice synthétique médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de cet indice s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés et déjà utilisés pour la répartition de la DSU (péréquation verticale) à savoir le potentiel financier par habitant, les logements sociaux et le revenu moyen par habitant.

En 2021, la Ville occupe le 153^{ème} rang pour 186 communes éligibles et a occupé :

- le 167^{ème} rang pour 173 communes éligibles en 2016,
- le 158^{ème} rang pour 174 communes éligibles en 2017,
- le 152^{ème} rang pour 183 communes éligibles en 2018,
- le 128^{ème} rang pour 184 communes éligibles en 2019,
- le 154^{ème} rang pour 186 communes éligibles en 2020.

Depuis 2016, la Ville perçoit la somme de 594 749 €.

Dans le cadre de la préparation budgétaire pour 2022, il est proposé de retenir le montant perçu les années précédentes.

- IA.1.2- MGP : attribution de compensation

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commune ne perçoit plus d'attribution de compensation communautaire ni de dotation de solidarité communautaire. En revanche, elle perçoit de la Métropole du Grand Paris une attribution de compensation métropolitaine équivalente à l'AC communautaire majorée d'une dotation de compensation de la suppression de la part salaire de

l'ancienne taxe professionnelle. Cette dernière est reversée à l'EPT via le fonds de compensation des charges territoriales. Bien que prévu par les textes, le versement d'une dotation de solidarité métropolitaine ne semble toujours pas envisagé.

Le montant de l'attribution de compensation pour 2021 s'est élevé à 2 759 856 €. Pour 2021, aucun transfert de compétence n'étant intervenu au cours de l'année 2021, il est proposé de retenir un montant comparable.

- **IA.1.3- Autres : CAF, Département, ...**

La Caisse d'Allocations familiales subventionne le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite Enfance dans le cadre de la prestation de service unique mais également dans le cadre du contrat Enfance-Jeunesse auquel se substituera la Convention Territoriale Globale : celle-ci doit permettre de sanctuariser les recettes antérieures acquises malgré de nouvelles modalités de calcul qui vont faire entrer des données relatives pour le calcul des subventions : écarts de richesse des communes, de potentiel financier pour les collectivités éligibles.... Compte-tenu des perspectives pour 2022, il est estimé un montant de 1,15 M€.

La subvention perçue du Département correspond principalement au remboursement des frais engagés par la Commune pour le fonctionnement du Centre de protection maternelle et infantile. En 2022, son montant devrait s'établir à 160 000€.

IA.2- Fiscalité

- **IA.2.1- Fiscalité directe : Taxes foncières et d'habitation**

La loi de finances 2018 a instauré une réforme de la taxe d'habitation.

Depuis 2018, 80 % des ménages français, dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond, profitent d'une baisse progressive de la taxe d'habitation :

- 30 % en 2018,
- 65 % en 2019,
- 100 % en 2020.

Ce sont donc 17 millions de foyers qui bénéficient de ce gain en pouvoir d'achat.

La suppression de la taxe d'habitation (TH), se poursuivait en 2021 pour les 20% des ménages payant encore cet impôt. L'allègement de cette frange de contribuables est de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En 2023, cette économie représentera en moyenne 1 135 € par foyer fiscal. (*source préfecture 25/11/19*)



L'Etat prend en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017. Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement sont supportées par les contribuables.

La perte de taxe d'habitation pour les communes est compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les communes pour lesquelles la taxe foncière départementale récupérée est supérieure à la taxe d'habitation perdue sont dites « surcompensées ». Les communes pour lesquelles la taxe foncière départementale récupérée est inférieure à la taxe d'habitation perdue sont dites « sous-compensées ».

Le calcul de la taxe d'habitation perdue qui déterminera le montant de compensation versé à chaque commune en 2022 sera égal à la somme des trois termes suivants :

- le produit entre les bases communales de taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et le taux de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la Commune
- les compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées en 2020 à la Commune
- le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune

Chaque commune sera compensée à l'euro près de sa perte de taxe d'habitation par l'intermédiaire d'un coefficient correcteur (COCO). Le coefficient correcteur des communes surcompensées sera inférieur à 1 tandis que celles des communes sous-compensées sera supérieur à 1. Ce coefficient correcteur s'appliquera au produit de la taxe foncière perçu par chaque commune. Les communes pour lesquelles le montant de la surcompensation est inférieur à 10 000 € ne feront l'objet d'aucun prélèvement.

A titre d'illustration et pour l'année 2021, voici la situation prévisionnelle selon l'état 1259 :

- ressources communales supprimées par la réforme : 9 909 874 € (a)
- ressources départementales affectées à la commune par la réforme : 3 435 986 € (b)
 ⇒ **compensation perçue : 6 474 288 € (c = a-b)**
- produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et par le département sur la commune : 8 478 120 € (d)
 ⇒ **coefficient correcteur « coco » = 1,76 (c /d)**

A la suite de la réforme de la TH, les communes ne disposent désormais que du pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et sur les propriétés non bâties (TFPNB).

La variation du produit fiscal peut reposer sur l'effet base (TH/TF) et/ ou l'effet taux mais uniquement pour la TF.

L'effet base

Celui-ci prend en compte les variations nominales (revalorisation) et physiques des bases (modification de la consistance des biens, constructions de logements).

Depuis 2010, le coefficient de revalorisation est le suivant :

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1,20%	2%	1,8%	1,80%	0,90%	0,90%	1%	0,40%	1,2%	2,2%	0,90 %	0,20 %

L'article 50 undecies de la loi de finances pour 2017 (article 1518 du Code Général des impôts) dispose qu'à compter de 2018, les valeurs locatives des locaux autres que professionnels seront mises à jour en fonction du dernier taux d'inflation constaté (référence du mois de novembre). En cas de déflation, aucune dévalorisation des bases ne serait effectuée (coefficient maintenu à 1).

Cependant, dans le cadre de la mise en forme de la réforme fiscale, la PLF pour 2020 prévoit la non-application de « la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH pour les locaux affectés à l'habitation principale en 2020 ». Lors de l'examen du projet, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a adopté un amendement en faveur d'une revalorisation de 1,009 %, soit le dernier indice des prix à la consommation, en lieu et place du gel des valeurs prévu.

En 2021, dans un contexte de crise économique, la revalorisation des bases a été limitée à 0,2 %. La forte hausse des prix constatée dans l'ensemble de la zone Euro devrait conduire à une progression plus forte en 2022. Une hypothèse à 2,8 % semble réaliste.

L'effet taux

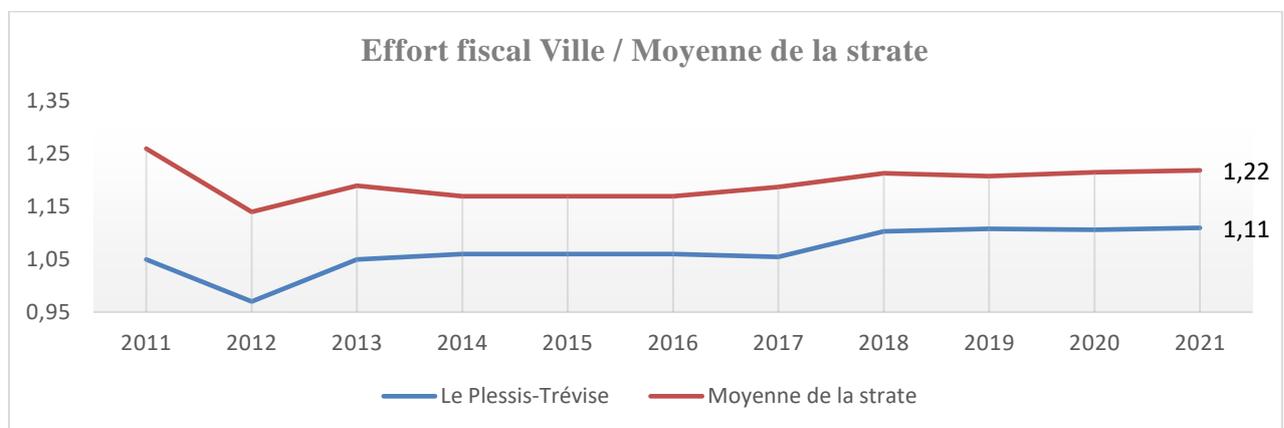
En 2016, les taux communaux de TH, TFB et de TPNB ont été majorés des taux d'imposition votés par la CAHVM. Le produit fiscal supplémentaire généré par la « consolidation » des taux est reversé par la Commune via un fonds de compensation des charges transférées (FCCT) au Grand Paris Sud-Est Avenir, pour le financement des charges transférées. Il n'y a donc pas, à proprement parler, d'enrichissement de la Commune.

En raison de la baisse sensible et continue de la dotation forfaitaire depuis 2014, malgré des efforts importants de maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment de personnel, le Conseil Municipal a voté en 2016 et en 2017 un ajustement des taux communaux. Cette variation tient compte également de la perte de produit fiscal liée à la diminution des bases d'imposition résultant de dispositions introduites en loi de finances 2016 (cf supra).

A la suite de la réforme de la TH, les communes ne disposent désormais que du pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et sur les propriétés non bâties (TFPNB). Les taux des taxes foncières sont demeurés inchangés en 2021.

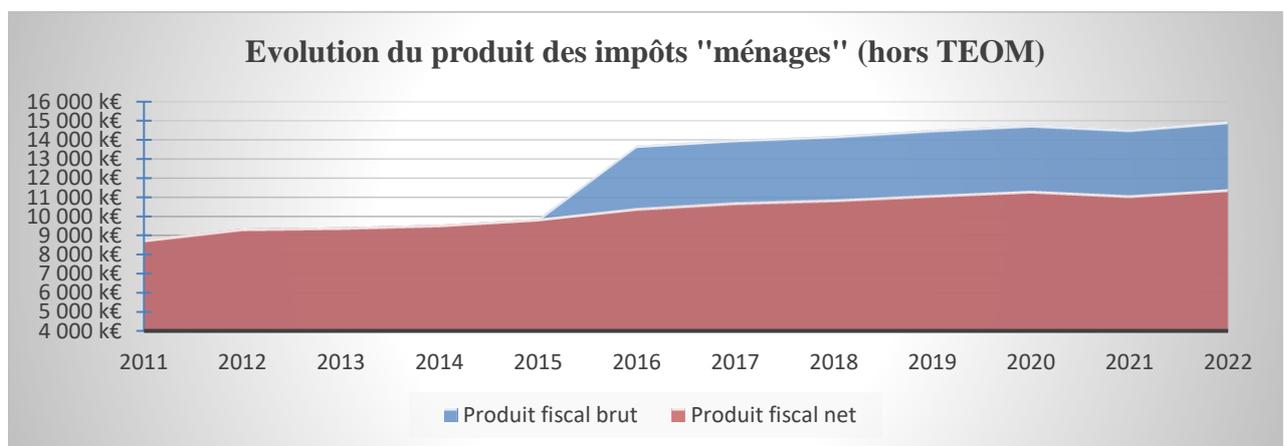
	Taux Com. 2015	Taux Com. +CAHVM 2015	Taux Com. 2016	Taux Com. 2017	Taux Com. 2018	Taux Com. 2019	Taux Com. 2020	Taux Com. +CD94 2020	Taux Com. 2021
TH	14,90%	22,85%	23,96%	24,38%	24,38%	24,38%	24,38%	24,38%	-
TFB	17,95%	18,95%	19,87%	20,22%	20,22%	20,22%	20,22%	33,97%	33,97%
TFNB	48,40%	52,04%	54,56%	55,51%	55,51%	55,51%	55,51%	55,51%	55,51%

L'effort fiscal correspond à la sollicitation en matière de fiscalité. Il est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes (c'est-à-dire aux bases taxables valorisées aux taux moyens nationaux pour l'ensemble des communes).



Sources : Fiches DGF

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2022, il n'est pas envisagé d'augmentation du taux des taxes foncières ; le produit fiscal brut devrait s'élever à 15 M€ y compris la compensation TH s'élevant à 6,4 M€.



Sources : CA- notification 2021 et estimation 2022

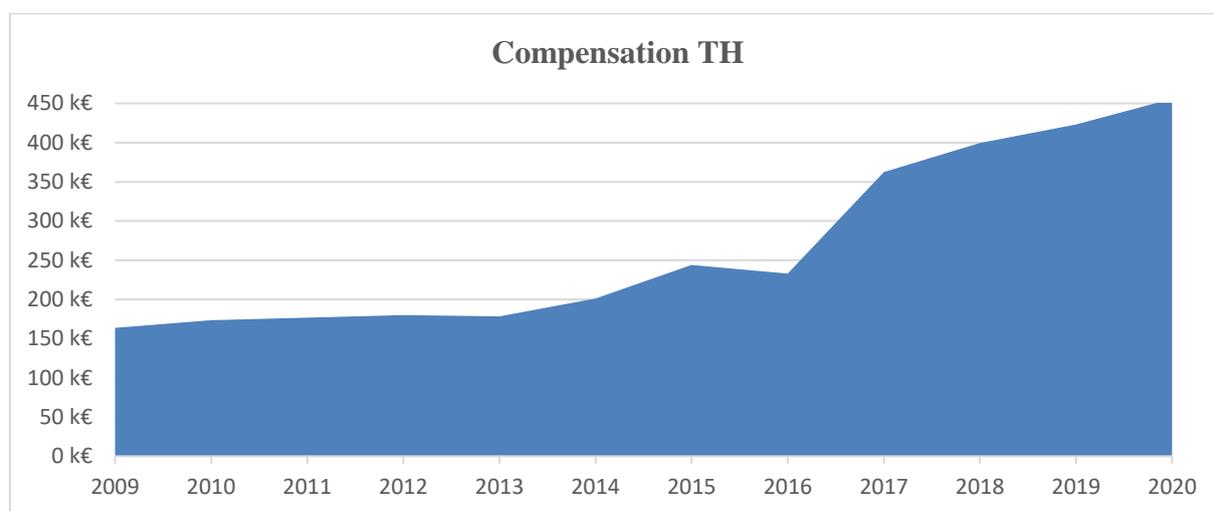
Le produit fiscal net est le produit fiscal effectivement perçu par la Commune, déduction faite du produit fiscal reversé à l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir.

Compensations pour les exonérations relatives à la fiscalité locale

Les compensations d'exonérations correspondent aux allocations par lesquelles l'Etat prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur afin de ne pas imposer une personne (au regard de sa situation) ou un bien (en raison de sa nature, son affectation).

Pour la taxe d'habitation, depuis 2021, le montant des exonérations est intégré à la compensation issue de la disparition de la taxe d'habitation.

Pour mémoire en 2020, ces exonérations s'élevaient à 455 861 € prolongeant un net mouvement haussier.



Source : Etats détaillés des allocations compensatrices de 2009 à 2020

En 2017, le montant des compensations pour les exonérations relatives à la T.H. a sensiblement augmenté par rapport à 2016 en raison de l'instauration de nouvelles exonérations décidées en loi de finance 2016 qui s'étaient traduites par une diminution importante du produit fiscal lié à cette taxe.

Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'exonération porte sur un public comparable à celui de la TH mais bénéficie également au secteur du logement social (jusqu'à 20 ou 30 ans).

La compensation de l'Etat sur les bases exonérées sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties représentait, en 2020, 4 634 € (non bâti, logements sociaux et personnes à conditions modestes).

Dans le projet de Loi de Finances 2021, et dans le cadre de mesures de soutien au monde économique face à la crise du Covid, l'Etat a décidé une baisse de plus de 10 milliards d'euros des impôts de production : 7,5 milliards au titre de la CVAE et 3,3 milliards de réduction des impôts fonciers du secteur industriel (CFE et foncier bâti). Pour le foncier bâti, les entreprises sont désormais exonérées de la moitié de leur taxe foncière, des collectivités étant compensées sur la base du taux 2020. La Commune perd ainsi son pouvoir de taux sur la partie exonérée. En 2021, le total de cette compensation s'est élevée à 28 833 €.

Pour 2022, il est prudent de reconduire un montant équivalent à celui perçu en 2021.

Prélèvements sur ressources fiscales

Prélèvement pour insuffisance de logements sociaux

La loi SRU modifiée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public dispose que les communes situées en Ile-de-France (appartenant à un EPCI) doivent désormais avoir un parc de logements locatifs sociaux sur leur territoire égal ou supérieur à 25% du nombre de résidences principales (contre 20% précédemment).

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté indique que les communes qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'un prélèvement pris sur la base de l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2016 pour 2017 et au 1^{er} janvier 2017 pour 2018. Le montant brut de celui-ci, est calculé par référence au différentiel entre 25 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente et le potentiel fiscal de la commune sur cette même année. Ce montant prélevé sur les ressources fiscales de la commune peut être diminué de la somme des dépenses exposées par la commune (montant net).

Les délais inhérents à l'élaboration du PLU puis son transfert à GPSEA ont favorisé l'attentisme des promoteurs et des bailleurs. La Commune n'ayant pas respecté ses engagements de construction de logements sociaux pour la période 2014-2016 a été plus lourdement pénalisée en 2018 et 2019. Le prélèvement s'est élevé à 200 875,84 € en 2018 et à 200 872,96 € en 2019.

Par arrêté du 27 mai 2019, le préfet du Val-de-Marne a prononcé la fin de la carence qui a pour effet de supprimer la majoration appliquée. Le prélèvement s'est élevé à 96 639,12 € en 2020 et à 92 309,89 € en 2021.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2022, il sera retenu un montant de prélèvement sur ressources fiscales de l'ordre de 100 k€.

Impact de la dépenalisation du stationnement payant

En Région Ile de France, le produit des amendes de police dressées sur un territoire (déduction faite des frais de gestion) était réparti de manière suivante :

- 25% de cette part revenait aux communes d'Île-de-France,
- 25% de cette part est versée à la région Île-de-France,
- 50% est attribuée au syndicat des transports Île-de-France Mobilités.

La dépenalisation des amendes de stationnement payant a été adoptée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Elle devait entrer en vigueur le 1er janvier 2016 avant d'être reportée au 1er janvier 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes franciliennes perçoivent la totalité du produit correspondant aux amendes de police dressées sur leur territoire (hors stationnement payant), déduction faite du montant des contributions versées à Ile de France mobilité et à la Région Ile-de-France en 2017.

Si ces contributions sont supérieures à 100% du produit des amendes de police, il sera opéré un prélèvement sur la fiscalité directe de la commune.

	2019	2020	2021
Prélèvements	36 489 €	0 €	105 842 €

Pour l'année 2022, il apparaît prudent d'inscrire un montant budgétaire de 100 000 €.

- IA.2.2- Fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte est essentiellement composée des droits de mutation et de la taxe communale sur la consommation finale l'électricité (TCFE).

Il s'agit de recettes dont le produit est sensible au dynamisme du marché immobilier et à la consommation d'électricité. Soumis à l'aléa, celui-ci est donc par nature fluctuant et doit être apprécié de façon très prudente.

En 2020, ces recettes ont représenté 6,35% des recettes de gestion des services.

La TCFE a perdu son caractère locale suite à sa réforme en 2021 due à une volonté de simplification et de mise en conformité avec les directives européennes d'harmonisation de tarifs.

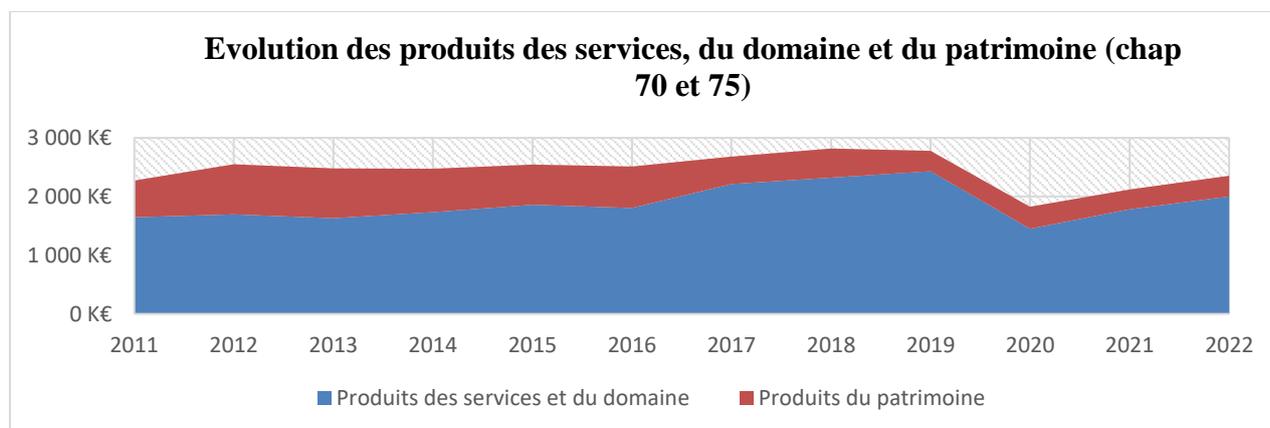
Cette taxe remonte intégralement au niveau national pour être reversée par quote-part aux bénéficiaires locaux.

Comme en 2020, une prévision à 300 000 € semble une hypothèse réaliste.

IA.3- Produits du patrimoine et des services

Depuis 2017, le chapitre 70 enregistre le remboursement du salaire des enseignants mis à disposition de l'APPEPT dans le cadre des études surveillées (140 k€ en année pleine).

En 2019 (2020 n'étant pas significative en raison de la crise Covid19), les produits des services et du domaine (chapitre 70 : prestations de service, cantines, crèches, droits de voirie, concession cimetière, ...) ont représenté 7,97 % des recettes de gestion des services et les produits du patrimoine (chapitre 75 : logements et redevances diverses) 1,20 %.



Sources : CA 2012-2020 – BP 2021 et estimation 2022

Synthèse recettes de fonctionnement :

Les recettes de gestion courante regroupent les chapitres 011, 012, 014, 65 et 656.

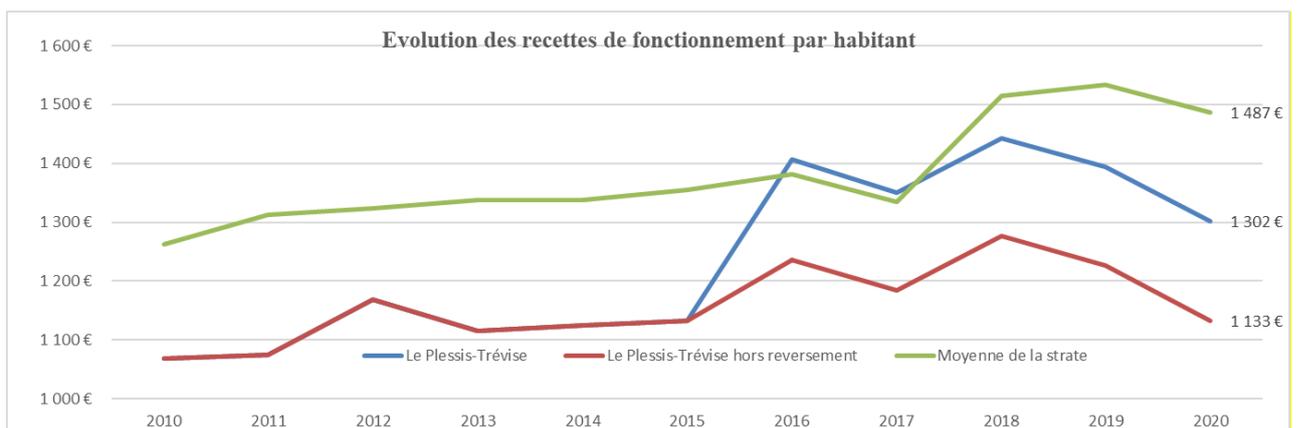


Sources : CA 2012-2020 – BP 2021 et estimation 2022

La prise en compte des recettes exceptionnelles conduit à des fortes variations liées au caractère « unique » des cessions immobilières.

En 2016 et 2018, la hausse exceptionnelle des recettes de fonctionnement s'explique également par la réalisation de cessions foncières. Nota bene : les recettes de cessions sont budgétairement inscrites en recettes d'investissement et comptablement enregistrées en recettes de fonctionnement.

Les recettes de fonctionnement par habitant ont sensiblement augmenté en raison de la consolidation des taux de taxes foncières et d'habitation de l'ex CAHVM aux taux communaux. La recette supplémentaire est intégralement reversée à GPSEA dans le cadre du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).



Sources : collectivitéslocales.gouv.fr

IB - En matière de dépenses

Les dépenses de fonctionnement sont essentiellement composées des dépenses quotidiennes pour l'entretien des bâtiments communaux et des réseaux, le fonctionnement des services, des charges du personnel et de dépenses de transfert.

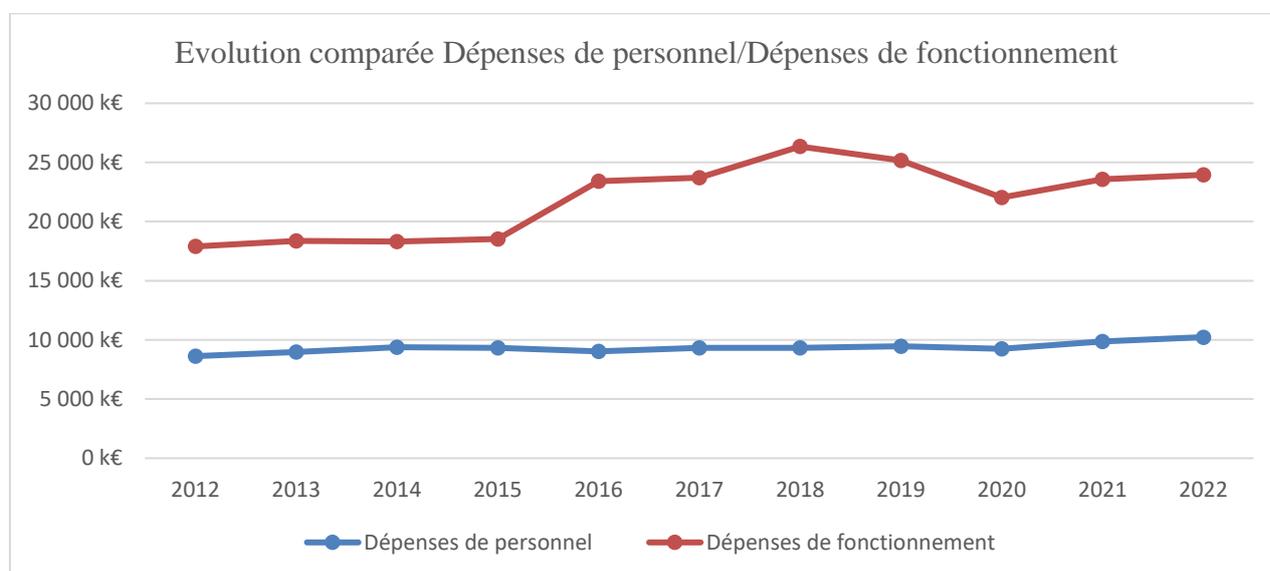
IB.1 - Dépenses de personnel

L'évolution de la masse salariale relève de dispositions statutaires et réglementaires fixées par le gouvernement (revalorisation du point d'indice, mesures catégorielles...) et d'éléments intrinsèques à la commune (progression de la carrière, évolution des effectifs...).

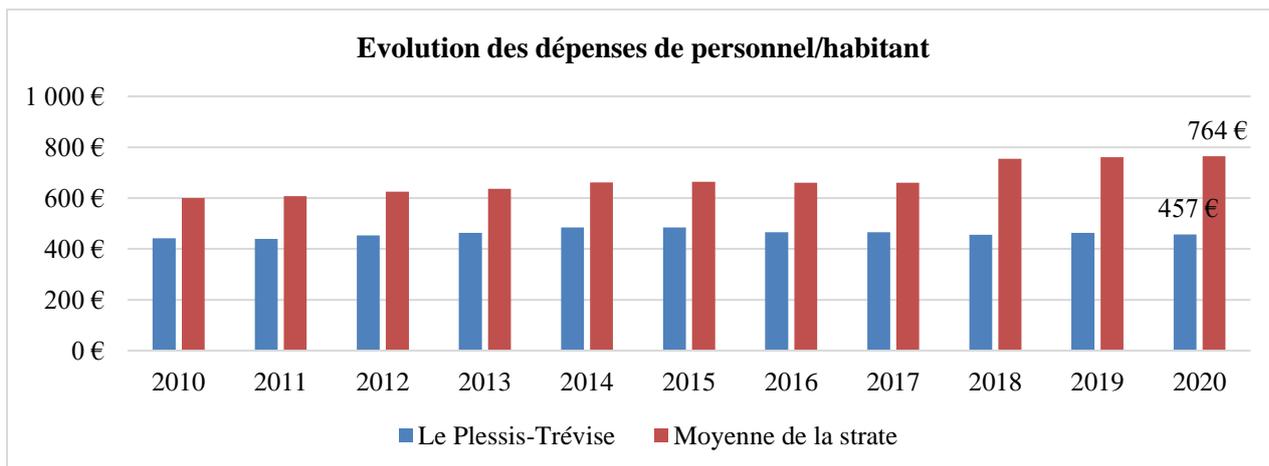
Après une revalorisation du S.M.I.C. de 2,2 % en octobre 2021, le gouvernement envisage une nouvelle revalorisation a minima de 0,6 % en février 2022, dont l'effet total sur le budget communal est évalué à 68 k€.

Concernant les éléments intrinsèques à la commune, l'augmentation de la masse salariale sera liée aux effets du Glissement Vieillesse Technicité, à la poursuite de la politique en faveur de l'insertion professionnelle (intégration d'agents en CAE), et à la poursuite de la démarche engagée en termes de développement des ressources humaines.

Il convient par ailleurs de tenir compte du remplacement des agents en congé de maternité, en congé de longue maladie ou devant être reclassés et du coût d'organisation des élections présidentielles et législatives.



Sources : CA 2012-2020 – BP 2021 et estimation 2022



Sources : D.G.C.L.

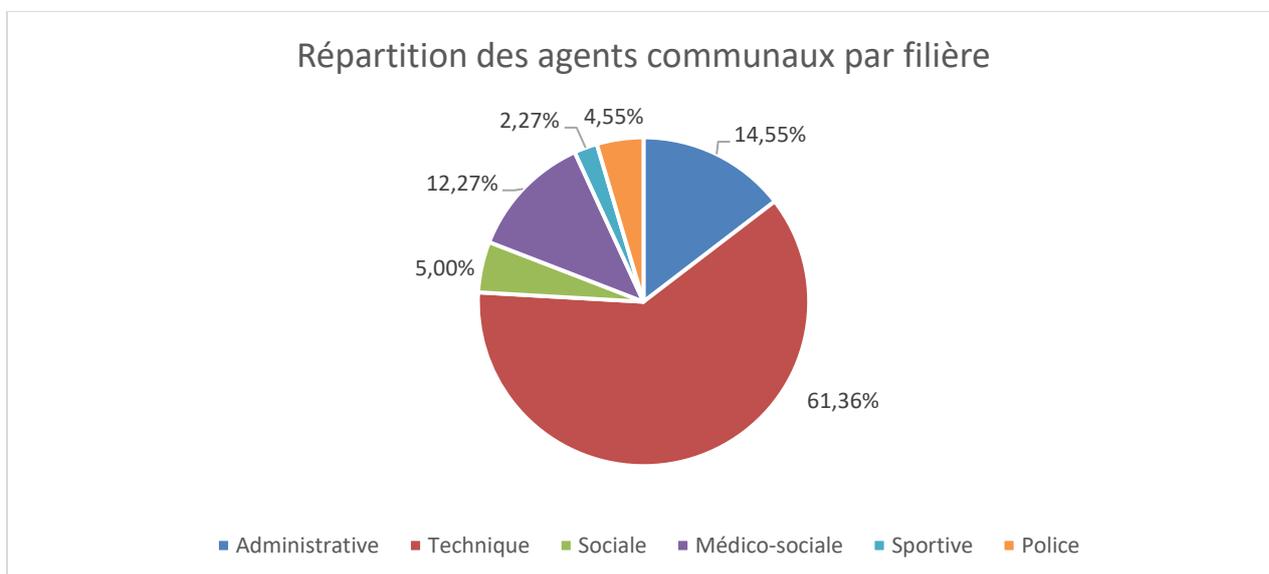
Informations relatives à la structure des effectifs communaux

(Sources effectifs et CA 2020)

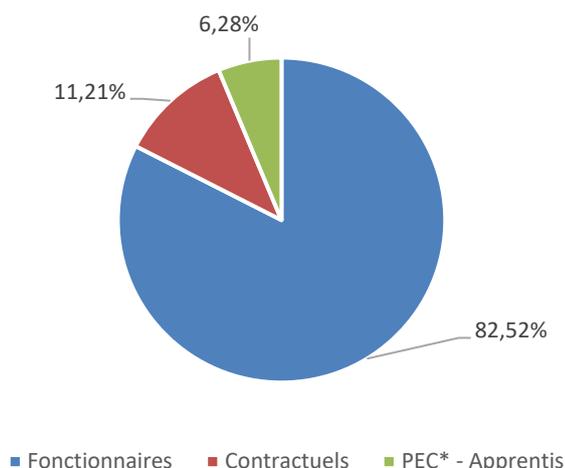
a) Répartition des agents communaux par filière et par statut

Filières	Fonctionnaires		Contractuels		PEC*-Apprentis		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Administrative	29	15,75%	3	112,00%	1	7,14%	33	14,55%
Technique	112	60,84%	12	48,00%	12	85,71%	136	61,36%
Sociale	9	4,94%	2	8,00%	0	0,00%	11	5,00%
Médico-sociale	21	11,41%	6	24,00%	1	7,14%	28	12,27%
Sportive	3	1,63%	2	8,00%	0	0,00%	5	2,27%
Police	10	5,43%	0	0,00%	0	0,00%	10	4,55%
Totaux	184	82,52%	25	11,21%	14	6,28%	223	100,00%

*PEC : parcours emploi compétences



Répartition des agents communaux par statut



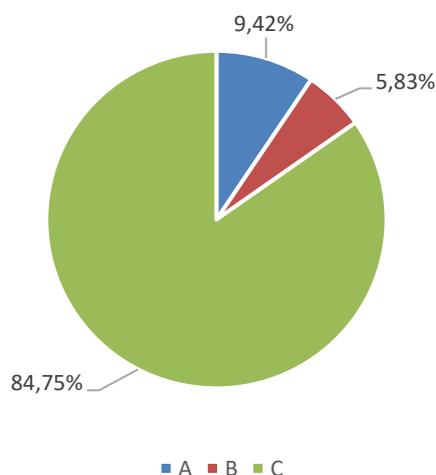
b) Répartition des agents communaux par catégorie hiérarchique

Les grades et emplois des agents publics sont répartis en trois catégories hiérarchiques (A, B et C) :

- la catégorie A regroupe le personnel d'encadrement supérieur, de conception et de direction ;
- la catégorie B regroupe le personnel d'encadrement intermédiaire, de rédaction et contrôle ;
- la catégorie C englobe les fonctions d'exécution.

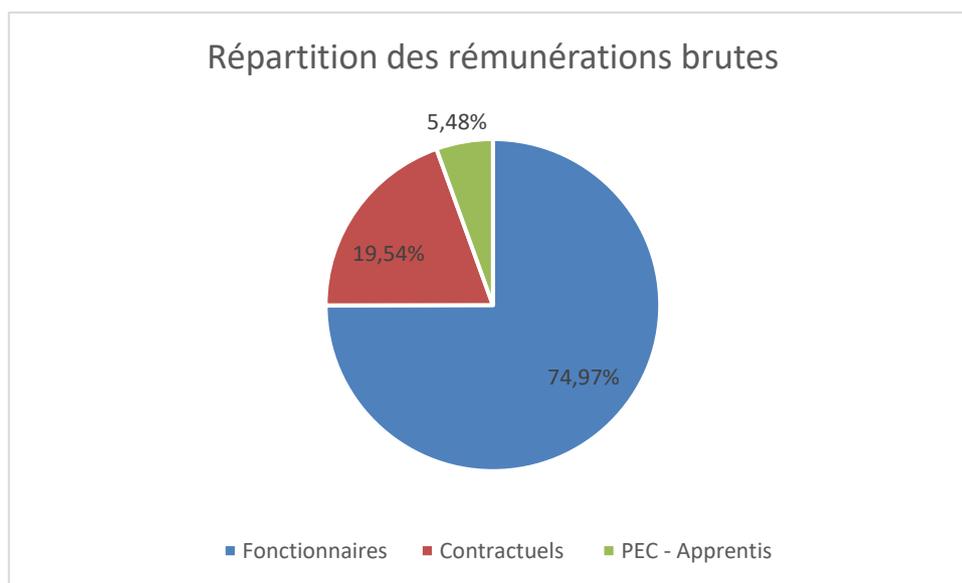
Catégorie	Nombre	%
A	21	9,42%
B	13	5,83%
C	189	84,75%
TOTAL	223	100,00%

Répartition des agents communaux catégorie hiérarchique



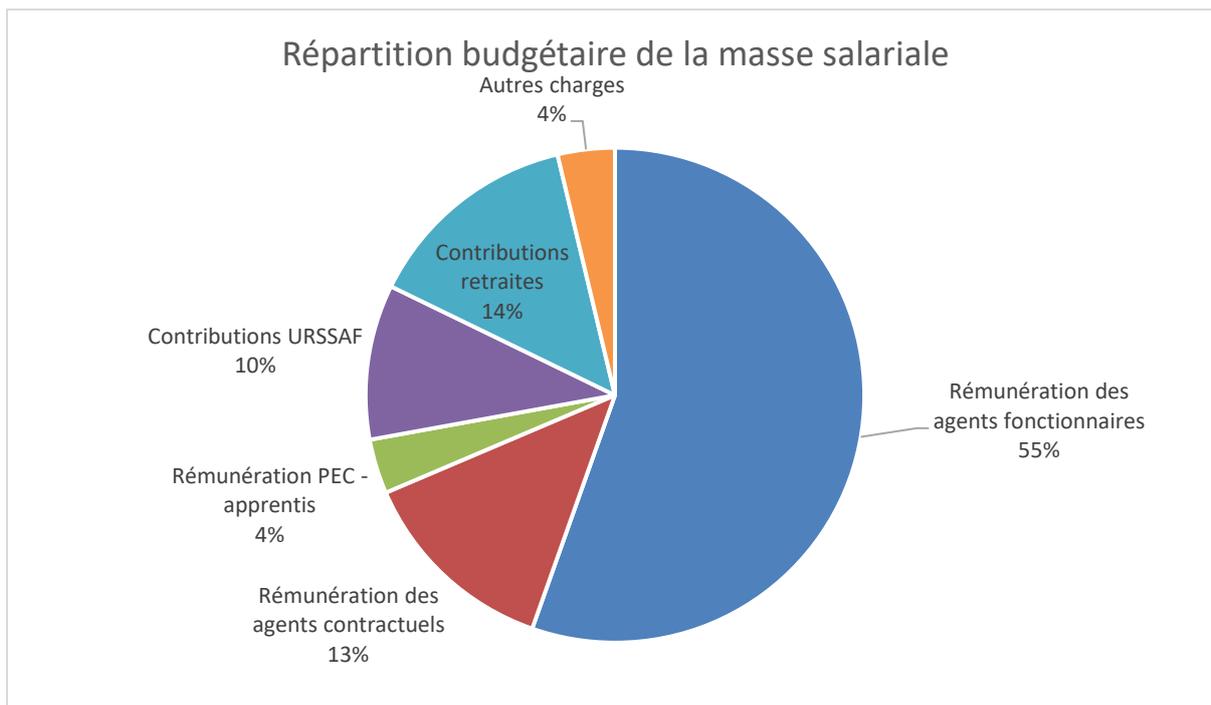
c) Répartition des rémunérations des agents communaux

Statut	Rémunérations brutes	%
Fonctionnaires	4 609 166,61	74,97%
Contractuels	1 201 408,35	19,54%
PEC - Apprentis	337 089,35	5,49%
Totaux	6 147 664,31	100,00%



d) Répartition budgétaire de la masse salariale

Nature	Montant	%
Rémunération des agents fonctionnaires	5 116 083,03	55%
Rémunération des agents contractuels	1 216 286,48	13%
Rémunération PEC - apprentis	329 171,62	4%
Contributions URSSAF	935 238,04	10%
Contributions retraites	1 297 925,99	14%
Autres charges	342 188,94	4%
Totaux	9 236 894,10	100%



e) Etat des logements de fonction

Nécessité absolue de service de service	5
Utilité de service	1

Temps de travail

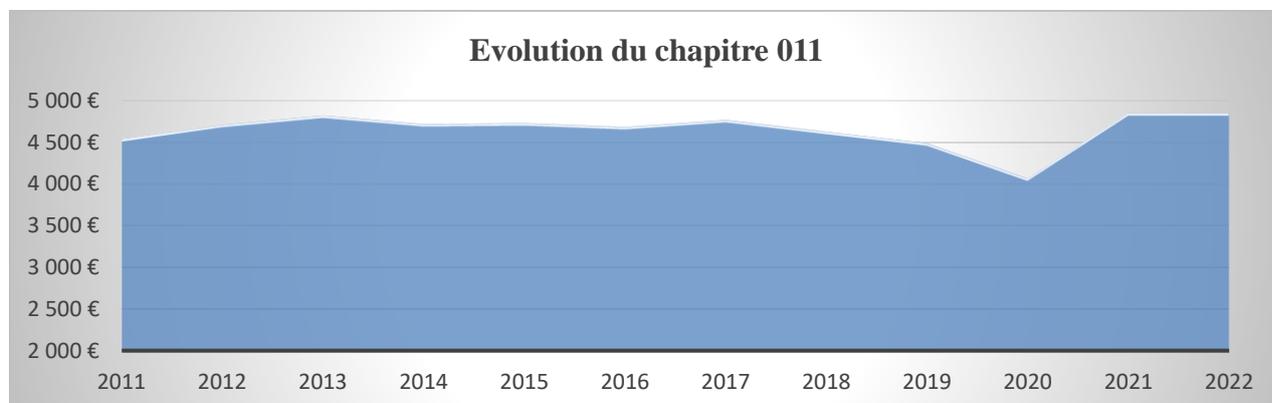
Les modalités d'organisation du temps de travail, fixées par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2001 devront faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en la matière à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Ces cycles sont définis par service ou par nature de fonctions.

Les horaires de travail sont déterminés à l'intérieur du cycle de manière à ce que la durée annuelle effective du travail soit égale à 1607 heures.

IB.2 - Charges de gestion courante

Ce poste budgétaire est très sensible aux variations du coût de l'énergie, à la consommation de gaz et d'électricité, aux choix opérés en matière de travaux (bâtiments, réseaux et voirie) et de gestion (municipalisation /externalisation).



Sources : CA 2011-2020 – BP 2021 – Estimation 2022

IB.3 – Dépenses de transfert

Les transferts versés sont principalement les contingents, participations et contributions obligatoires dus par la Commune et les subventions allouées aux associations et au C.C.A.S.

Depuis 2016, le chapitre 65 enregistre la contribution de la Commune au F.C.C.T.

- IB.3.1 - Contribution au F.C.C.T.

La Commune contribue au financement de l'E.P.T. Grand Paris Sud-Est Avenir dans le cadre du Fonds de Compensation des Charges Territoriales. La contribution communale est égale au produit fiscal perçu par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne, l'année précédant la création de la Métropole du Grand Paris, majoré du taux de revalorisation des bases locatives et la contribution part « salaire » versée, chaque année, par la MGP à la Commune. Elle est révisée chaque année afin de tenir compte des charges nouvellement transférées.

Le montant de la contribution communale s'est élevé à :

- 4 272 575 € en 2016 (majoration de 194 958 € transfert PLU)
- 4 971 281 € en 2017 (transfert de la médiathèque et indexation),
- 5 154 299 € en 2018 (transfert d'une partie de la voirie et indexation),
- 5 252 363 € en 2019 (transfert de la compétence aménagement et indexation)
- 5 303 751 € en 2020 (indexation)
- 5 367 396 € en 2021 (indexation + contribution complémentaire)

Il apparaît, sur les transferts réalisés, un coût net pour la commune lié à la prise en compte de charges indirectes et semi directes mais aussi de dépenses relevant de la section d'investissement en section de fonctionnement.

Le montant du FCCT devrait progresser en 2022 en raison de son actualisation (5 517 k€).

IB.3.2 - Contribution au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.)

Le F.P.I.C est un fonds de péréquation « horizontal » au même titre que le Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France (vu supra) mais au plan national et avec les mêmes finalités : une redistribution d'une partie des ressources fiscales entre les ensembles intercommunaux considérés comme « favorisés » et les ensembles considérés comme « défavorisés ».

Les ensembles intercommunaux sont les entités constituées d'un E.P.C.I. à fiscalité propre (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes) et de ses communes membres.

Au sein de la Métropole du grand Paris (M.G.P.), ce sont les établissements publics territoriaux (E.P.T.) et la ville de Paris qui sont pris en compte et non la M.G.P. dans son ensemble.

Sont considérés comme favorisés les ensembles dont le potentiel financier agrégé (somme de la richesse de l'EPT et celle de ses communes membres) par habitant est supérieur à 0,9 fois la moyenne nationale.

Les contributions sont calculées en fonction de la population et d'un indice synthétique qui associe le potentiel financier et le revenu par habitant ; plus l'indice est élevé, plus la contribution est importante.

Elles sont ensuite réparties entre l'EPT et ses communes membres, selon des règles fixées par la loi mais auxquelles les élus locaux peuvent déroger dans certaines conditions de majorité.

La Commune est contributrice à ce fonds alors même qu'elle est éligible à des dotations de solidarité (cf supra).

Le montant de cette contribution s'est élevé à :

- 105 011€ (nouveau périmètre intercommunal) en 2016,
- 105 922 € en 2017,
- 90 601 € en 2018,
- 89 258 € en 2019,
- 74 745 € en 2020,
- 62 065 € en 2021.

Pour 2022, il est recommandé de prévoir une de 75 k€.

- IB.3.3 - Subventions aux associations et au C.C.A.S.

La Commune alloue chaque année des subventions de fonctionnement à des associations. En 2021, le montant voté dans ce cadre s'est élevé à 1 520 250 € (hors amicale du personnel). Sont principalement concernées les associations A.J.E., A.R.A.P., A.P.P.E.P.T., O.M.S., Un Temps pour Vivre.

En 2021, la subvention au C.C.A.S. s'est élevée à 592 000€.

- **IB.3.4 - Contribution au financement du service d'incendie (B.S.P.P.)**

La contribution communale à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris est fixée chaque année en fonction du budget prévisionnel de la brigade (fonctionnement et investissement) pour l'année considérée. Elle varie en fonction des données démographiques officielles au 1^{er} janvier de l'année n-1 et en fonction des investissements projetés, elle a pu varier de façon sensible.

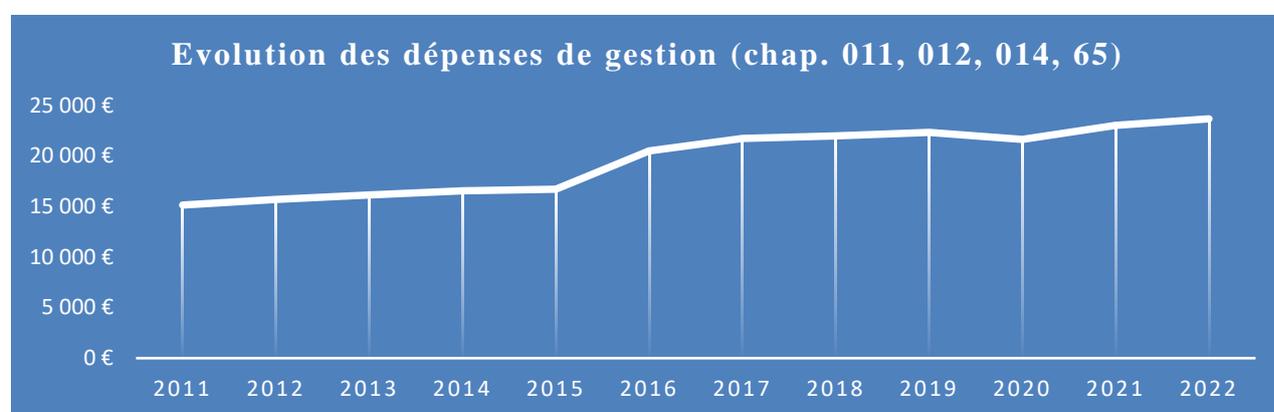
Les contributions de la commune entre 2016 et 2020 s'élèvent à :

- 328 390 € en 2016,
- 365 895 € en 2017,
- 377 136 € en 2018,
- 402 235 € en 2019,
- 443 779 € en 2020,

Et celle de 2021 devrait s'élever à 500 000 €.

Pour 2022, il convient de prévoir un montant de 530 000 €.

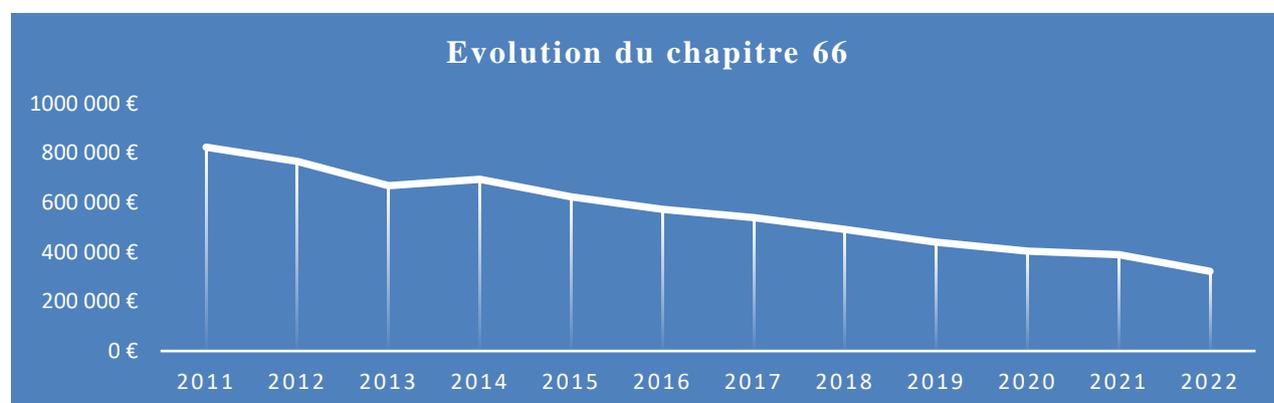
Synthèse dépenses de gestion courante :



Sources : CA 2011-2020 – BP 2021 - Estimation 2022

IB.4 - Charges financières

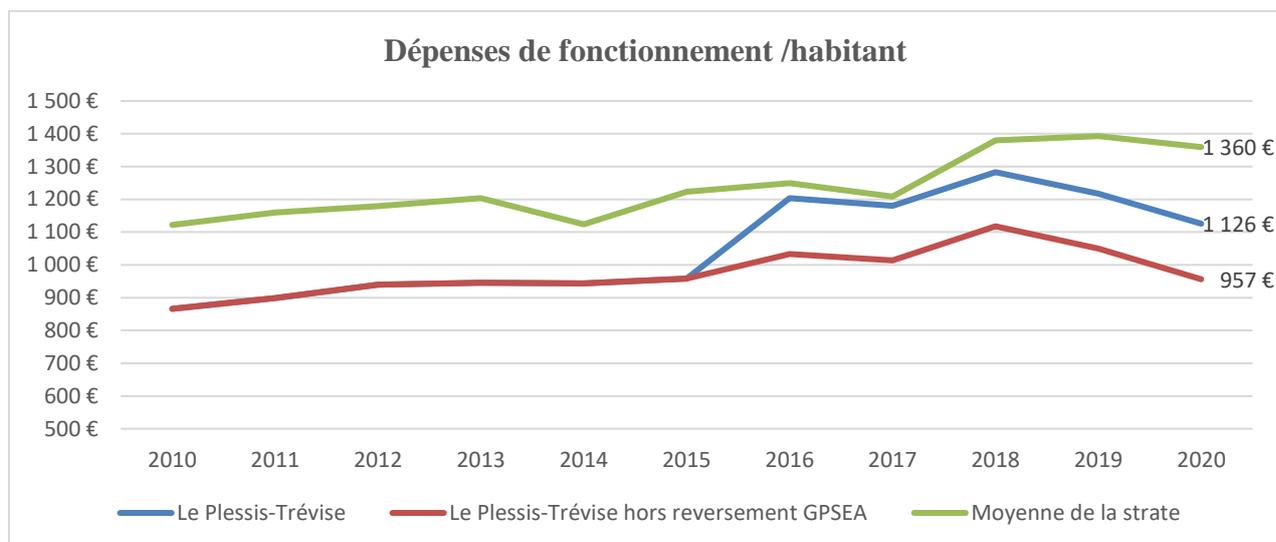
Les charges financières correspondent principalement aux charges d'intérêt des emprunts. La Ville dont l'encours de dette est pour près de la moitié constitué d'emprunts à taux variable a pleinement bénéficié de la baisse des taux constatée ces dernières années.



Sources : CA 2011-2020 – BP 2021 - Estimation 2022

En 2022, la charge d'intérêt devrait encore diminuer.

Synthèse dépenses de fonctionnement :



Sources : D.G.C.L.

Les dépenses de fonctionnement par habitant demeurent toujours inférieures à la moyenne de la strate. En 2016, ces dépenses ont été majorées du F.C.C.T. qui contribue au budget de G.P.S.E.A.

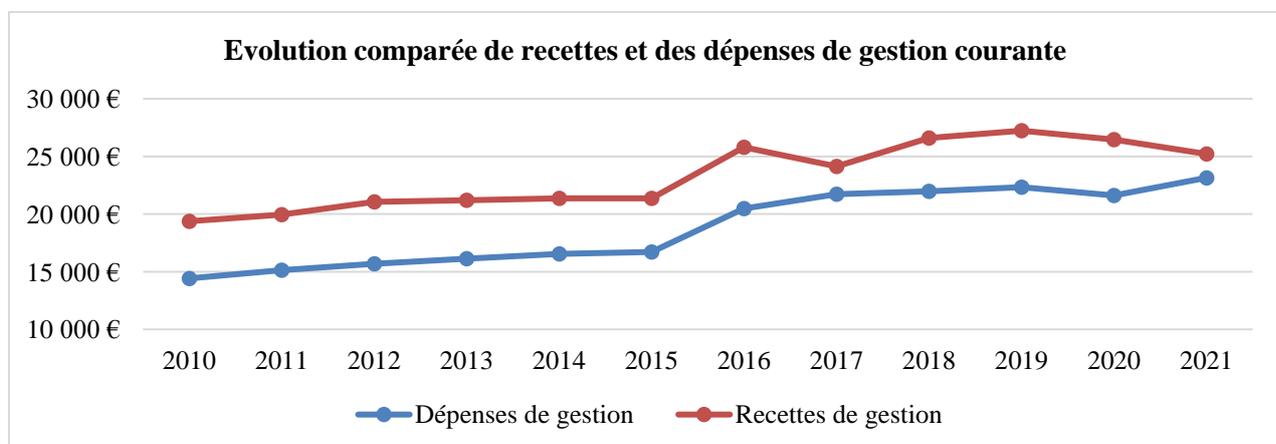
II- EN SECTION D'INVESTISSEMENT

IIA.- En matière de recettes

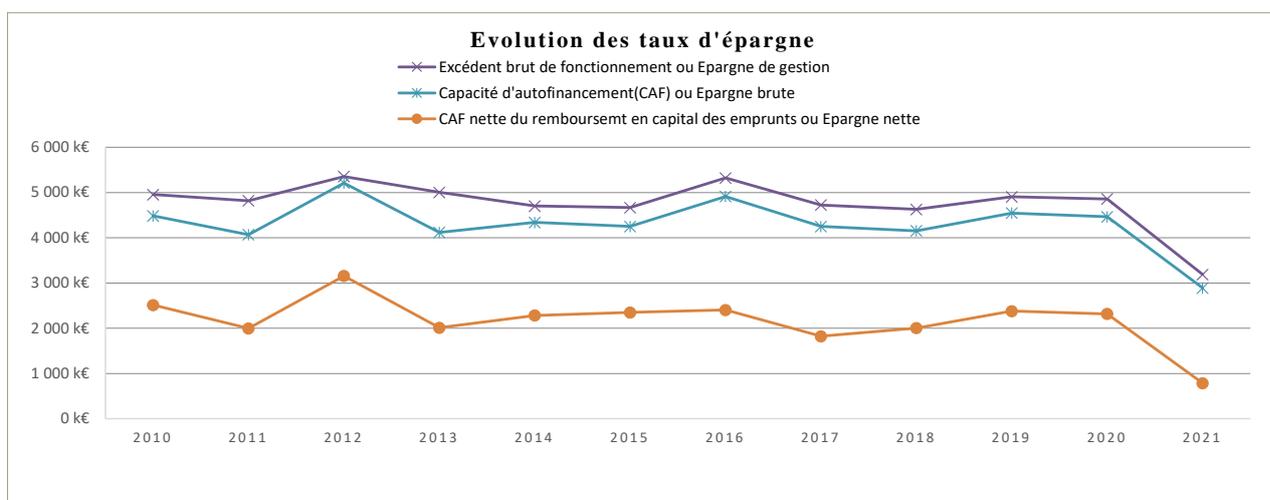
Les recettes d'investissement sont essentiellement l'autofinancement, l'emprunt, le fonds de compensation de la T.V.A. qui dépend des investissements réalisés en année N-1, les cessions immobilières et les subventions d'équipement.

IIA.1 – L'épargne

Au regard des investissements réalisés, le recours à l'emprunt reste limité, grâce principalement à l'excédent de fonctionnement dégagé affecté en investissement qui correspond à l'autofinancement.

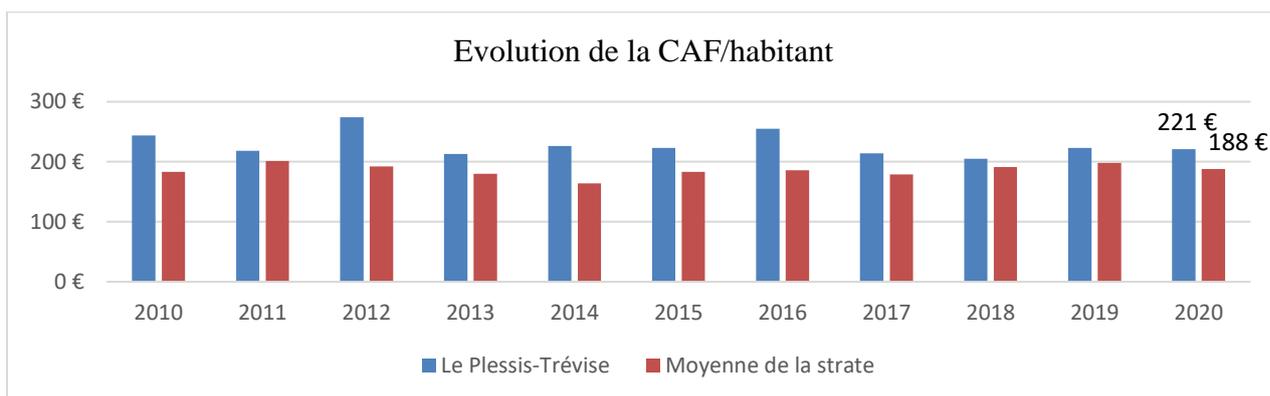


Sources : CA 2010-2020 – BP 2021



Sources : D.G.C.L. 2010- 2020 - Estimations 2021

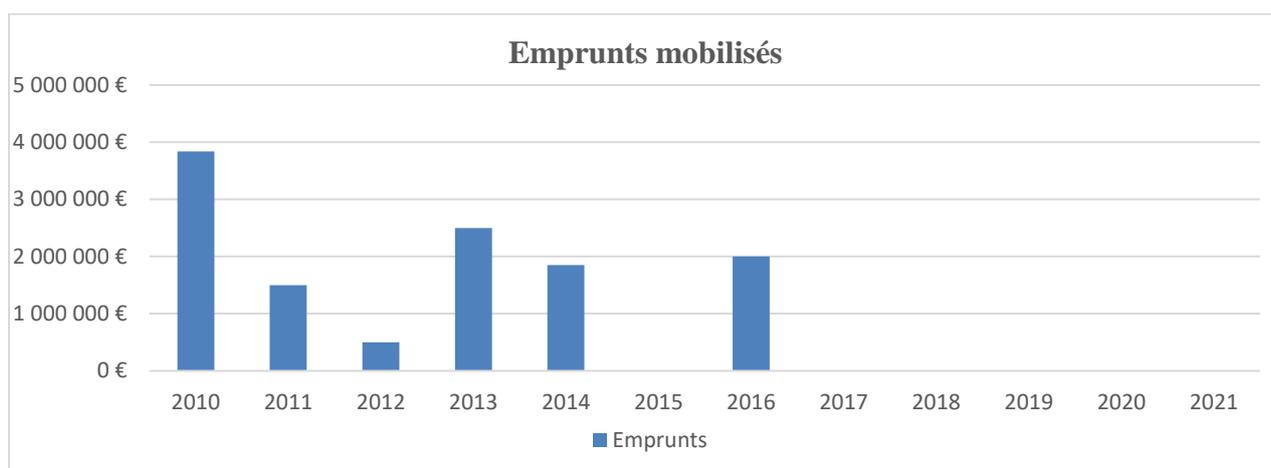
Evolution de la CAF :



Sources : D.G.C.L.

Une capacité d'autofinancement nette toujours positive et la constatation régulière d'autres ressources d'investissement ont permis à la Ville de financer sur « fonds propres » 100% des investissements depuis 2015 (sauf en 2016 près de 68,84 %).

IIA.2 – L'emprunt



Sources : CA 2010-2021

IIA.3 – Les cessions immobilières

En l'état, il apparaît prudent de ne pas prévoir d'inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif.

IIA.4 – Autres recettes d'investissement

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est un prélèvement sur recettes versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements destiné à assurer une compensation de la charge de T.V.A. qu'ils supportent sur leurs dépenses d'investissement et, depuis 2017, d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie. Il constitue le principal dispositif de soutien de l'Etat à l'investissement public local.

L'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA se fera progressivement sur 3 ans à partir de 2021 pour les dépenses éligibles à partir de 2021 : en 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense, en 2022 pour celles qui la perçoivent en n+1, et en 2023 pour celles qui la perçoivent en n+2.

L'éligibilité de la dépense au FCTVA ne sera plus fonction de sa nature juridique mais de son imputation comptable. Par ailleurs, l'article 57 de la LFI élargit les dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA à la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage à compter du 1^{er} janvier 2021.

La Commune a perçu au titre du FCTVA :

- 797 001 € en 2018
- 412 074 € en 2019
- 440 204 € en 2020
- 647 428 € en 2021

Son montant est estimé à 400 k€ pour 2022.

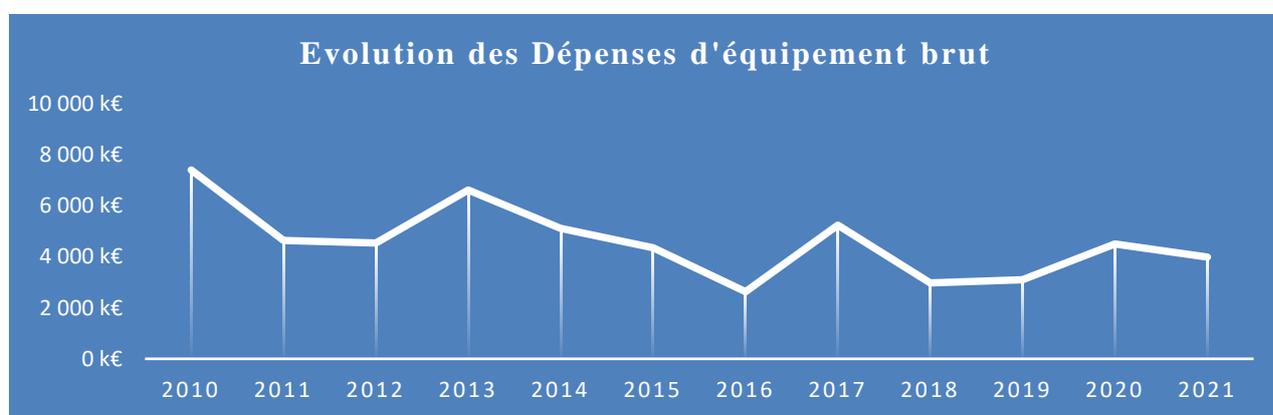
IIB - En matière de dépenses

Les dépenses d'investissement se répartissent essentiellement en 2 grandes catégories : les dépenses d'équipement brut et le remboursement du capital des emprunts.

IIB.1 - Les dépenses d'équipement brut

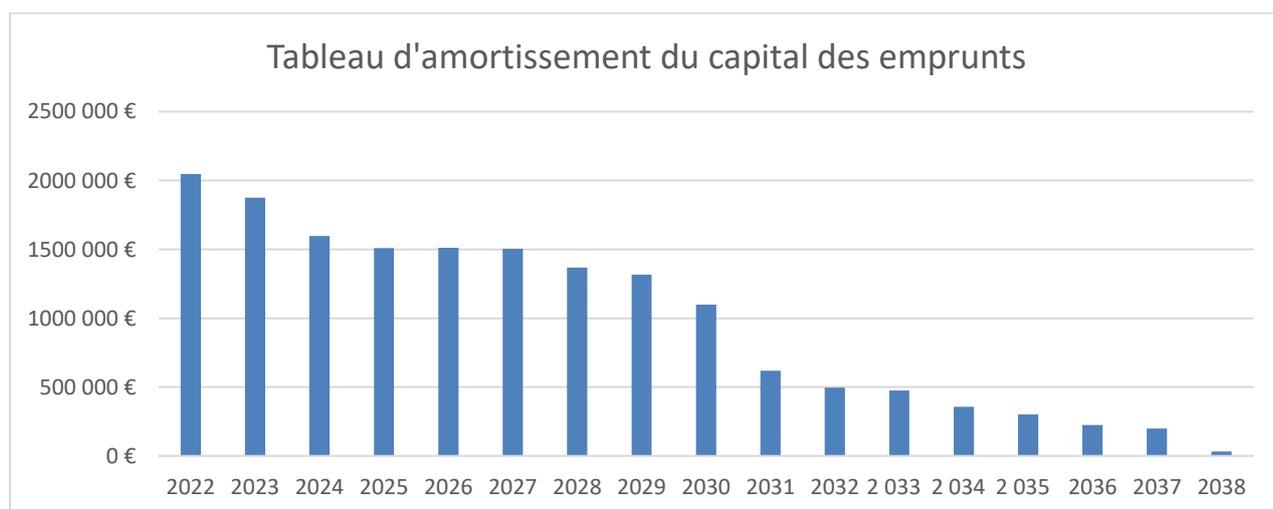
Les incertitudes pesant sur les dotations de péréquation et un contexte économique toujours très incertain rendent difficiles l'élaboration d'un plan annuel d'investissement.

Pour 2022 ont été préservés les travaux indispensables à la conservation du patrimoine et l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques. Comme l'ensemble des autres dépenses d'équipement, celui-ci est ajusté annuellement en fonction des contraintes financières nouvelles qui pèsent sur la Commune.



Sources : CA 2010-2020 – Estimation 2021

IIB.2 - Le remboursement du capital des emprunts

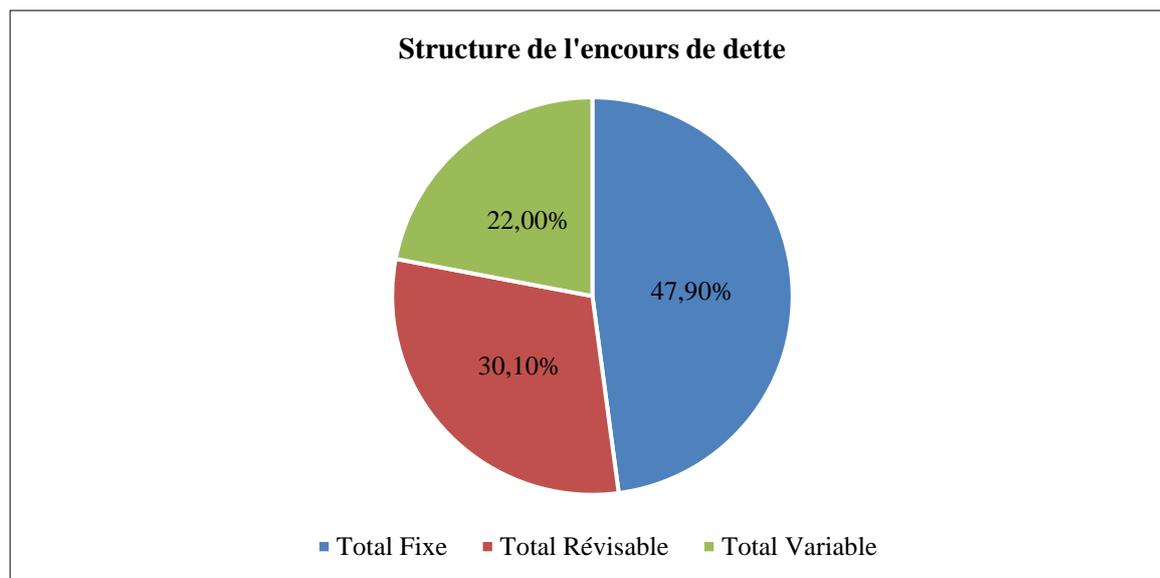


Source : E-GFi Berger-Levrault

Au 1^{er} janvier 2022, l'encours de la dette devrait s'élever à 16,511 M€, soit **816,78 € par habitant**.

Ce dernier a diminué de 13,35 M€ depuis 2014 :

- 1,9 M€ en 2015
- 515 K€ en 2016
- 2,4 M€ en 2017
- 2,125 M€ en 2018
- 2,16 M€ en 2019
- 2,14 M€ en 2020
- 2,13 M€ en 2021



Source : E-GFi Berger-Levrault

L'endettement d'une collectivité s'analyse au regard de sa capacité à se désendetter et pas uniquement de son niveau intrinsèque.

La capacité de désendettement est le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute ; pour la Ville, les données sont les suivantes :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Capacité de désendettement (en année)	7,11	7,69	5,70	7,31	6,89	6,59	5,60	5,91	5,53	4,58	4,18

Sources : D.G.C.L.

Elle traduit le nombre d'années nécessaires pour amortir la totalité du capital de la dette en supposant qu'elle y consacre tout son autofinancement.

Le ratio communal est nettement inférieur au plafond national de référence (compris entre 11 et 13 ans pour les communes de plus de 10 000 habitants) prévu à l'article 24 du P.L.F. pour 2018.

PRINCIPALES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ENVISAGEES EN 2022

Les principales opérations d'investissement envisagées en 2022 s'inscrivent dans le projet de la mandature 2020-2026 avec une attention toute particulière pour les équipements scolaires, la protection de l'environnement et de la biodiversité, la sécurisation de la Commune et l'entretien du patrimoine.

Voirie / Enfouissement des réseaux

- Réfection de trottoirs
- Enfouissement avenue de la Maréchale entre l'allée du Duc de Trévise et l'allée Delubac
- Sécurisation des abords des écoles
- Aménagement et végétalisation d'un trottoir avenue de Coeuilly (secteur Pentray)
- Aménagement de passages piétons (accessibilité)

Vidéoprotection

- Implantation de nouvelles caméras et perfectionnement des matériels

Bâtiments communaux

- Réhabilitation énergétique de l'école Marbeau
- Agrandissement de l'école du Val Roger
- Réfection de la toiture des écoles Monnet-Moulin
- Remplacement des verrières et du désenfumage de la salle de Gym à l'EOPD
- Aménagement des locaux de la Maison de la Jeunesse et la Culture
- Mise en place de trois bâtiments modulaires dans les écoles
- Réfection des sols du cercle du 3^{ème} âge
- Aménagement de la boutique éphémère
- Aménagement de la maison de santé
- Remplacement de TGBT (compteurs électriques)
- Rénovation équipements salle de gymnastique
- Réalisation d'un jardin potager éducatif

Comme chaque année, des crédits importants seront consacrés à la modernisation des services (remplacement de véhicules, acquisition d'une navette électrique ...)